



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-CYPRIEN

Réf. : 26/CS/CL/SL – NP84

Objet : **Réglementation temporaire du stationnement place Albert-Sadouillet-Perrin à l'occasion du bal des sapeurs-pompiers.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1336-4 à R. 1336-11 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2026-01-28-00011 du 1^{er} février 2026 relatif à la réglementation des débits de boissons dans le département de la Dordogne ;

Vu la demande présentée par le président de l'Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Cyprien en vue d'organiser un bal en extérieur, avec diffusion musicale, du samedi 18 juillet 2026 à 18 heures au dimanche 19 juillet 2026 à 2 heures ;

Considérant que la manifestation projetée est susceptible d'entraîner une affluence importante place Albert-Sadouillet-Perrin et qu'elle nécessite, en conséquence, des mesures temporaires de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité publiques et le bon déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire temporairement le stationnement de tout véhicule sur cette place.

A R R E T E

Article 1 **Périmètre et durée**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent place Albert-Sadouillet-Perrin, du **samedi 18 juillet 2026 à 8 heures au dimanche 19 juillet 2026 à 2 heures**, à l'occasion du bal organisé par l'Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Cyprien. L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurisation du périmètre et au maintien permanent de l'accès des véhicules de secours.

Article 2 **Condition de stationnement et circulation**

Le stationnement de tout véhicule est interdit place Albert-Sadouillet-Perrin pendant la période définie à l'article 1^{er}. Tout stationnement en infraction au présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, des forces de l'ordre, des services municipaux et aux véhicules strictement nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 3

Signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire temporaire appropriée est mise en place par l'Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Cyprien avant l'entrée en vigueur de la mesure, maintenue pendant toute la durée de la manifestation puis retirée dès son achèvement, sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 4

Condition d'occupation du domaine public

L'Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Cyprien est autorisée à occuper temporairement la place Albert-Sadouillet-Perrin dans les limites nécessaires au déroulement de la manifestation. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Dès l'achèvement du bal et au plus tard le dimanche 19 juillet 2026 à 2 heures, l'organisateur devra enlever tout matériel, déchet ou installation provisoire, nettoyer les lieux et remettre le domaine public en état.

Article 5

Utilisation d'un dispositif musical

L'utilisation d'un dispositif de diffusion musicale en extérieur est autorisée pendant la période définie à l'article 1er. À compter de 22 heures, l'organisateur prend toutes dispositions utiles pour limiter les nuisances sonores et préserver la tranquillité du voisinage. La diffusion musicale cesse au plus tard le dimanche 19 juillet 2026 à 2 heures.

Article 6

Prévention des risques liés aux fortes chaleurs

En cas d'épisode de fortes chaleurs ou de vigilance météorologique, l'organisateur prend toutes les mesures nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité des participants, des bénévoles et des personnels présents, notamment en assurant un accès suffisant à l'eau potable et, dans la mesure du possible, à des espaces ombragés ou rafraîchis. Le maire pourra prescrire toute mesure complémentaire, modifier les conditions de déroulement de la manifestation ou en ordonner la suspension si les circonstances sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Article 7

Responsabilité du pétitionnaire

Le bénéficiaire du présent arrêté demeure responsable de la sécurité de la manifestation et des dommages pouvant résulter de son organisation ou de l'occupation du domaine public.

Article 8

Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 9

Exécution

Monsieur le Secrétaire général de mairie, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie compétente, les services techniques municipaux et le président de l'Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 18 juillet 2026

Le Maire,

Christian SIX



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi pas l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Publié le 18/07/26

Notifié le 18/07/26



